

BUREAUX RUE NAIN, 1,  
ROUBAIX-TOURCOING :  
Trois mois . . . . . 12 fr  
Six mois . . . . . 23  
Un an . . . . . 44  
L'abonnement continue, sauf avis contraire

# JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

DIRECTEUR-GÉRANT : J. REDOUX  
Le Nord de la France  
Trois mois . . . . . 14 fr  
Six mois . . . . . 27  
Un an . . . . . 51  
ANNONCES : 15 centimes la ligne  
RÉCLAMES : 25 centimes  
— On traite à forfait.

On s'abonne et on reçoit les annonces : A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place; A LILLE, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Chaussée; A PARIS, chez MM. Havas, Laffitte-Bulfer et C<sup>e</sup> place de la Bourse; A BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

## ROUBAIX 30 JANVIER 1872

### Avis aux électeurs

La révision des listes électorales a commencé le 16 janvier et se continuera pendant vingt jours, jusqu'au 4 février inclusivement, de dix heures du matin à quatre heures du soir, durant les dix-neuf premiers jours, et le vingtième jour de dix heures du matin jusqu'à minuit. Les électeurs peuvent, pendant cette période, réclamer leur inscription si elle a été indûment omise ou supprimée. Ils peuvent la demander non-seulement pour eux, mais pour des tiers, en faisant les justifications exigées par la loi, quant à l'âge, la nationalité et le domicile. L'âge et la nationalité s'établissent par l'acte de naissance, le domicile électoral par les quittances de loyer des six derniers mois. Un livret d'ouvrier ou une ancienne carte électorale suffisent aussi, dans la plupart des cas, à cette justification.

La vérification des listes ne doit pas être négligée par ceux mêmes qui se croient le plus à l'abri de toute radiation. Un changement de domicile, souvent même un renseignement erroné transmis à l'administration peuvent faire effacer le nom d'un électeur, et si celui-ci ne réclame pas dans les délais de la révision, l'erreur commise à son préjudice devient définitive jusqu'à la révision suivante. Il est donc toujours prudent de vérifier qu'on est inscrit, surtout si l'on n'a pas pris part aux derniers scrutins.

Nous rappelons que les réclamations qui ne seraient pas accueillies par l'autorité municipale doivent être portées devant le juge de paix.

### Révision des listes électorales.

Le Maire de la ville de Roubaix rappelle à ses concitoyens que le délai ouvert aux réclamations expire le DIMANCHÉ, 4 FÉVRIER A MINUIT.

Tout citoyen qui réclame son inscription sur les listes électorales doit être muni d'un certificat du commissaire de police de son quartier, constatant qu'il réunit les conditions exigées par la circulaire ministérielle du 30 décembre 1871.

J. DERÉGNAUCOURT.

## BULLETIN QUOTIDIEN

Nous reproduisons aujourd'hui un nouveau manifeste de Mgr le comte de Chambord. Le prince déclare qu'il n'abdiquera pas et il proteste contre les fausses interprétations données à ses lettres précédentes.

La question du traité de commerce est venue hier devant l'Assemblée. C'est M. Thiers qui a pris le premier la parole dans la discussion de l'interpellation relative aux traités de commerce pour en demander l'ajournement. Le ministre des affaires étrangères a appuyé cette proposition et cite la conclusion d'une dépêche de Lord Lyons ainsi conçue : « en dernier lieu, en vertu d'instructions du gouvernement de la reine, j'ai l'ordre de vous déclarer que le traité

devra fixer les 12 mois à partir du jour quelconque où il aura été dénoncé » : M. Léopold Javal a appuyé l'ajournement. M. Raoul Duval a demandé la fixation de la discussion à lundi prochain et la communication des documents diplomatiques.

Le ministre déclare cette communication impossible, vu que les négociations durent encore. Il croit néanmoins urgent de trancher la question. Après quelques paroles de M. Reverchon, le duc Decazes a insisté pour l'ajournement et pour la communication des documents diplomatiques, mais l'Assemblée n'a pas partagé cette manière de voir et a fixé la discussion à aujourd'hui mardi.

Nos lecteurs trouveront plus loin le texte du rapport sur la dénonciation du traité. Aucun journal n'a encore publié ce document.

### L'Union publie le manifeste suivant :

La persistance des efforts qui s'attachent à dénaturer mes paroles, mes sentiments et mes actes m'oblige à une protestation que la loyauté commande et que l'honneur m'impose.

On s'éticne de m'avoir vu m'éloigner de Chambord, alors qu'il m'eût été si doux d'y prolonger mon séjour, et l'on attribue ma résolution à une secrète pensée d'abdication.

Je n'ai pas à justifier la voie que je me suis tracée. Je plains ceux qui ne m'ont pas compris; mais toutes les espérances basées sur l'oubli de mes devoirs sont vaines.

Je n'abdiquerai jamais.

Je ne laisserai pas porter atteinte, après l'avoir conservé intact pendant quarante années, au principe monarchique, patrimoine de la France, dernier espoir de sa grandeur et de ses libertés.

Le Césarisme et l'anarchie nous menacent encore, parce que l'on cherche dans des questions de personnes le salut du pays, au lieu de le chercher dans les principes.

L'erreur de notre époque est de compter sur les expédients de la politique, pour échapper aux périls d'une crise sociale.

Et cependant, la France, au lendemain de nos désastres, en affirmant dans un admirable élan sa foi monarchique, a prouvé qu'elle ne voulait pas mourir.

Je ne devais pas, dit-on, demander à nos valeureux soldats de marcher sous un nouvel étendard.

Je n'arbore pas un nouveau drapeau, je maintiens celui de la France, et j'ai la fierté de croire qu'il rendrait à nos armées leur antique prestige.

Si le drapeau blanc a éprouvé des revers, il y a des humiliations qu'il n'a pas connues.

J'ai dit que j'étais la réforme; on a feint de comprendre que j'étais la réaction.

Je n'ai pu assister aux épreuves de l'Eglise sans me souvenir des traditions de ma patrie. Ce langage a soulevé les plus aveugles passions.

Par mon inébranlable fidélité à ma foi et à mon drapeau, c'est l'honneur même de la France et son glorieux passé que je défends, c'est son avenir que je prépare.

Chaque heure perdue à la recherche de combinaisons stériles profite à tous ceux qui triomphent de nos abaissements.

En dehors du principe national de l'hérédité monarchique sans lequel je ne suis rien, avec lequel jepeux tout, où seront nos alliances? Qui donnera une forte organisation à notre armée? Qui rendra à notre diplomatie son autorité? à la France son crédit et son rang?

Qui assurera aux classes laborieuses le bienfait de la paix, à l'ouvrier la dignité de sa vie, les fruits de son travail, la sécurité de sa vieillesse?

Je l'ai répété souvent, je suis prêt à tous les sacrifices compatibles avec l'honneur, à toutes les concessions qui ne seraient pas des actes de faiblesse.

Dieu m'en est témoin, je n'ai qu'une passion au cœur, le bonheur de la France; je n'ai qu'une ambition, avoir ma part dans l'œuvre de reconstitution, qui ne peut être l'œuvre exclusive d'un parti, mais qui réclame le loyal concours de tous les dévouements.

Rien n'ébranlera mes résolutions, rien ne lassera ma patience, et personne, sous aucun prétexte, n'oubliera de moi que je consente à devenir le roi légitime de la Révolution.

25 janvier 1872.

HENRI.

### RAPPORT

Fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de loi de MM. Johnston et Raoul Duval, relative aux

#### Traités de commerce

(Urgence déclarée)

PAR M. DELSOL,

Membre de l'Assemblée nationale

Messieurs,

La question soulevée par les deux propositions émanées de l'initiative de nos hono-

\* Cette Commission est composée de MM. Plichon, Président, Bompard, Secrétaire; Ferry, Johnston, Pascal Duprat, Delsol, Clapier, Target, le comte de Chaudordy, Ducarre, Wallou, Cour-

rables collègues, avait déjà été indiquée par M. le Président de la République dans son Message du 7 décembre dernier.

Voici dans quels termes il s'exprimait : « Vous savez tous que le gouvernement de l'Empire avait conclu avec presque toutes les puissances dont le territoire est contigu à notre territoire des traités de commerce qui devaient le lier pendant dix années entières. Il avait été convenu qu'après dix ans, ces traités seraient révisés ou dénoncés, c'est-à-dire abolis.

Le principal d'entre eux, celui qui a été signé avec l'Angleterre, est expiré depuis environ une année. Celui qui a été conclu avec la Belgique, est arrivé à son terme depuis six mois; le troisième, conclu avec la Prusse, a été emporté par la guerre; les autres, moins importants, avec l'Autriche, la Suisse, l'Italie, doivent durer encore trois ou quatre ans. Mais les trois plus importants, parce qu'ils intéressent notre frontière de plus près, ceux qui ont été conclus avec l'Angleterre, avec la Belgique, avec la Prusse, ne dépendent que de votre volonté. Ils dureront ou s'évanouiront selon que vous le voudrez (1). »

Le désir du Gouvernement, plusieurs fois manifesté, notamment au sein de votre Commission, est d'obtenir l'autorisation de dénoncer les traités, particulièrement celui fait avec l'Angleterre.

Les Commissaires nommés dans les bureaux de l'Assemblée se sont prononcés dans le même sens à une majorité de 10 voix contre 5.

Vous savez, Messieurs, que pour la dénonciation du traité fait avec l'Angleterre, le 4 février prochain, est, dans une opinion fort accréditée, un terme de rigueur.

Cette opinion, il est vrai, n'est point partagée par le Gouvernement, mais il suffit qu'un doute puisse s'élever, pour que la dénonciation doive être faite avant cette date. La dénonciation d'un traité a, comme le traité lui-même, un caractère bilatéral, et dans le cas où le gouvernement anglais n'admettrait pas que la dénonciation puisse avoir lieu à toute époque, nous serions exposés à voir le traité se prolonger, non plus jusqu'au 4 février 1873, mais jusqu'au 4 février 1874.

Maintenant la dénonciation doit-elle être autorisée par l'Assemblée nationale? Quels peuvent être ses avantages? Quels peuvent être ses inconvénients? Tels sont les points sur lesquels a porté l'examen de votre Commission.

Les partisans de la dénonciation ont commencé par écarter toute pensée d'un retour plus ou moins déguisé au régime qui existait avant les traités. Ils ont reconnu que si ces traités ont opéré en France, une révolution économique, il y aurait le plus grand péril pour l'industrie nationale à subir une contre-révolution, surtout dans les temps agités que nous traversons. Ils ont donc mis hors du débat la thèse du système protecteur et celle du libre-échange. Ces hautes questions économiques leur ont même paru étrangères au mandat qui a été confié à la Commission, car le point à décider n'est pas de savoir si la France adoptera tel ou tel régime, mais si

celle, le marquis de Vogué, le marquis de Larochejaquelein, Claude (Vosges).

(1) Les traités faits avec les diverses puissances sont les suivants :

Autriche-Hongrie, traité conclu le 1er janvier 1867, pour 10 ans, prend fin le 1er janvier 1877;

Suisse, 12 ans de durée à partir de janvier 1865, prend fin en janvier 1877;

Pays-Bas, traité conclu le 7 juillet 1865, pour 12 ans, prend fin le 7 juillet 1877;

Suède, et Norvège, traité du 14 février 1865, pour 12 ans, prend fin le 14 février 1877;

Italie, traité du 17 janvier 1863, durée 12 ans, prend fin le 17 janvier 1875;

Espagne, une convention de juin 1865, durée 12 ans, prend fin en juin 1877.

le Gouvernement sera ou non autorisé à dénoncer les traités de commerce arrivés à expiration.

Cela posé, la dénonciation des traités leur a paru commandée par les nécessités financières, nées des derniers événements. Tant que les traités sont en vigueur, la France ne peut pas toucher à ses tarifs de douane sans obtenir l'assentiment des autres puissances, et cette source importante de revenus, qui a permis aux Etats-Unis de réparer si rapidement les désastres de la guerre de sécession, ne peut fournir chez nous au Trésor que des sommes insuffisantes.

En un mot, la majorité de votre Commission a été d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la dénonciation pour recouvrer la faculté de modifier nos droits de douane selon les exigences de notre situation financière. Les besoins pressants du Trésor l'ont seuls préoccupé. Point de réaction économique, liberté de nos tarifs, telle est sa pensée; il n'y a rien de plus dans la solution qu'elle a cru devoir adopter.

Il va, toutefois, sans dire que le but fiscal qu'elle poursuit, ne doit pas faire obstacle à la rectification de certaines erreurs commises dans les tarifs de 1860 et reconnues depuis cette époque. Le traité lui-même prévoit et autorise les modifications dont la nécessité ou l'utilité aurait été démontrée par l'expérience.

La minorité de la Commission a combattu la dénonciation avec la plus grande énergie. Elle a invoqué tour à tour des considérations économiques et des considérations politiques.

Au point de vue économique, elle a soutenu que, malgré toutes les protestations contraires, la dénonciation serait envisagée comme un pas fait en arrière, et comme un retour au régime protecteur. Tant en reconnaissant que la liberté des tarifs constitue le droit commun entre les nations, elle affirme qu'en fait, la France a retiré les plus grands avantages de son traité avec l'Angleterre. Depuis 1860, le chiffre des échanges entre les deux pays a considérablement progressé. Le Gouvernement anglais avait abandonné ses taxes fiscales sur 151 articles de douane, et notamment sur les soieries, qui produisaient à son trésor un revenu important. Il avait réduit dans de très-notables proportions les droits sur les vins et les eaux-de-vie.

N'est-il pas à craindre, si le traité est dénoncé, que toutes ces concessions ne soient retirées et qu'à l'élevation, si modérée qu'elle soit, de nos tarifs, l'Angleterre ne réponde par la surélévation des siens? Après la guerre des peuples, faut-il s'exposer à la guerre des tarifs?

Examinant ensuite les négociations qui ont eu lieu entre les deux Gouvernements, les adversaires de la dénonciation prétendent que la crainte d'un retour au régime protecteur est la véritable cause qui a jusqu'ici empêché l'Angleterre de consentir aux modifications qui lui étaient demandées. S'il ne s'était pas trouvé en face de tendances protectionnistes, le Gouvernement anglais eût facilement accepté ces modifications. L'article 21 du traité ne stipule-t-il pas formellement que les parties contractantes pourront y introduire, d'un commun accord, tout changement qui ne serait pas en opposition avec son esprit ou ses principes? L'article 9 ne permet-il pas à chaque puissance qui jugerait nécessaire d'établir un impôt sur un article de production ou de fabrication nationale, de grever immédiatement d'un droit égal à l'importation, l'article similaire étranger? La résistance de l'Angleterre aux modifications qui lui ont été proposées, ne peut donc s'expliquer que par leur caractère plus ou moins protecteur, et par l'opposition qui existait